

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1892.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépenses
pour l'exercice 1893.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les Budgets de dépenses qui ont été votés à la date de ce jour par la Chambre, et qui le seront vraisemblablement par le Sénat avant l'expiration du mois, sont les suivants : Voies et Moyens, Dotations, Affaires étrangères, Intérieur et Instruction publique, Guerre, Gendarmerie, Finances et Non-Valeurs.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Gouvernement des crédits provisoires à concurrence du quart environ des Budgets de dépenses qui ne pourront être votés que dans les premiers mois de l'année 1893.

Afin d'assurer la marche des services publics, il importe que ces crédits soient mis à la disposition du Gouvernement dès le 1^{er} janvier; j'ai en conséquence l'honneur, Messieurs, de vous prier de bien vouloir soumettre d'urgence à vos délibérations le projet de loi ci-annexé.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des Dépenses ordinaires de l'exercice 1893 sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances, pour le service de la Dette	
publique fr.	26,712,000 »
— de la Justice.	4,650,000 »
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	4,360,000 »
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	23,540,000 »

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1893.

Donné à Laeken, le 19 décembre 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.